

# Buvette temporaire tenue par une association

Vérfifié le 16 mai 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous dirigez une association et vous souhaitez tenir une buvette. Vous pouvez ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances uniquement. Nous vous présentons les informations à connaître.

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'une buvette **dans une installation sportive** ou **dans une foire ou exposition** ou **dans le cadre d'une manifestation organisée par l'association elle-même** ou s'il s'agit d'une **buvette réservée aux adhérents**.

## 1-Buvette tenue par une association dans une installation sportive

### ➤ Buvette avec alcool

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, ...), l'association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (c'est-à-dire des boissons en-dessous de 18° d'alcool : vin, bière, crème de cassis,...) et pour 48 heures maximum.

Les dérogations concernent les associations suivantes :

- ✓ Associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an
- ✓ Associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an
- ✓ Associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an

La dérogation est à demander au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.

La demande doit lui être adressée au moins **3 mois avant** la date prévue de la manifestation. Elle doit préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins **15 jours avant** la date prévue.

Le non respect de l'interdiction d'introduire, par la force ou par la fraude, des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive est puni d'une amende de **7 500 €** et d'un an de prison.

L'ouverture de buvettes ou de bars **n'entraîne pas de démarche particulière** auprès de l'administration fiscale. Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- ✓ dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ✓ ou au-delà du seuil des **78 596 €** annuels, si elles sont accessoires.

Il faut en conséquence déterminer si l'activité peut (ou ne peut pas) [être qualifiée de non lucrative](#).

### ➤ Buvette sans alcool

L'association peut **librement** ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

La demande doit lui être adressée au moins **3 mois avant** la date prévue de la manifestation. Elle doit préciser la date et la nature de la manifestation prévue et les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins **15 jours avant** la date prévue.

Le non respect de l'interdiction d'introduire, par la force ou par la fraude, des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive est puni d'une amende de **7 500 €** et d'un an de prison.

L'ouverture de buvettes ou de bars **n'entraîne pas de démarche particulière** auprès de l'administration fiscale. Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- ✓ dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ✓ ou au-delà du seuil des **78 596 €** annuels, si elles sont accessoires.

Il faut en conséquence déterminer si l'activité peut (ou ne peut pas) [être qualifiée de non lucrative](#).

## **2-Buvette tenue par une association dans une foire ou une exposition**

L'association peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et servir tout type de boissons si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- ✓ La foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une [association reconnue d'utilité publique](#)
- ✓ L'association a reçu un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire
- ✓ L'association a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée (ou, à Paris, à la préfecture de police de Paris), accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.

L'ouverture de buvettes ou de bars **n'entraîne pas de démarche particulière** auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- ✓ dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ✓ ou au-delà du seuil des **78 596 €** annuels, si elles sont accessoires.

Il faut en conséquence déterminer si l'activité peut (ou ne peut pas) [être qualifiée de non lucrative](#).

## **3-Buvette tenue dans une manifestation organisée par l'association elle-même**

L'association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°) à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons.

L'association peut obtenir **5 autorisations annuelles maximum**.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le préfet peut autoriser la vente des boissons de 4<sup>me</sup> groupe (boissons de plus de 18°) dans la limite de 4 jours par an.

L'ouverture de buvettes ou de bars **n'entraîne pas de démarche particulière** auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- ✓ dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ✓ ou au-delà du seuil des **78 596 €** annuels, si elles sont accessoires.

Il faut en conséquence déterminer si l'activité peut (ou ne peut pas) [être qualifiée de non lucrative](#).

## **4- Buvette temporaire est réservée aux adhérents** (pot associatif, 3<sup>e</sup> *mi-temps*, réception-buffet,...)

Il n'y a **pas de démarche particulière à faire**, ni de réglementation spécifique à suivre.

L'ouverture de buvettes ou de bars **n'entraîne pas de démarche particulière** auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives (c'est-à-dire rapportant de l'argent). Celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- ✓ dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ✓ ou au-delà du seuil des **78 596 €** annuels, si elles sont accessoires.

Il faut en conséquence déterminer si l'activité peut (ou ne peut pas) [être qualifiée de non lucrative](#).